

VD_OMNI BO.2007.0053 vom 30. Juli 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-07-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2007.0053

FR: VD_OMNI BO.2007.0053 du 30 juillet 2007

IT: VD_OMNI BO.2007.0053 del 30 luglio 2007

Regeste

A.X. /Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Après deux cursus universitaires sans obtenir de titre et une exmatriculation en 2000, le requérant a repris une formation auprès de la HEVs2 à Sion en 2003 qui devait se terminer à fin septembre 2006. Non seulement le recourant n'a pas repris de nouvelles études dans le délai de deux ans à compter de l'abandon survenu en 2000, mais il n'a au surplus pas obtenu le titre visé à l'issue du nouveau cursus. Décision l'obligeant à rembourser un montant de 10'820 fr. obtenu pour ses études auprès de l'EESP en 1999 et en 2000 confirmée.

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 28 de la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF; RSV 416.11), la restitution des allocations peut être exigée du bénéficiaire qui, sans raison impérieuse, renonce à toutes études ou formation professionnelles régulières. En outre, l'art. 27 LAEF prévoit que si le bénéficiaire d'allocation compromet par sa négligence le succès de ses études, le renouvellement de l'aide peut lui être refusé. L'une et l'autre de ces dispositions sont de nature potestative; elles n'impliquent pas, ipso facto, la restitution (ou le non renouvellement des allocations). En relation avec les art. 27 et 28 LAEF, l'art. 16 al. 1 du règlement du 21 février 1975 d'application de la LAEF (RLAEF; RSV 416.11.1) précise que le bénéficiaire de l'aide se rend coupable de négligence si, sans raison valable, il ne se présente pas dans les délais normaux aux examens, ou s'il subit un échec imputable au manque d'assiduité ou à la paresse. L'art. 16 al. 2 RLAEF ajoute que le boursier qui n'épuise pas toutes les possibilités offertes par le règlement d'études ou de formation, de repasser ses examens et d'obtenir le titre visé, est réputé avoir abandonné ses études ou sa formation sans raison impérieuse. Il doit restituer les sommes reçues, s'il ne reprend pas toutes autres études ou formation dans un délai de deux ans à compter de son abandon. Ainsi, une demande de restitution fondée sur les art. 28 LAEF et 16 al. 2 RLAEF présuppose la réalisation de deux conditions cumulatives : d'une part, l'intéressé doit avoir abandonné ses études ou sa formation sans raison impérieuse, d'autre part, il doit avoir renoncé à toutes autres études ou formation dans un délai de deux ans à compter de cet abandon. Dans tous les cas, l'abandon définitif des études ne doit pas résulter de la libre décision du boursier, mais d'une cause indépendante de sa volonté (Exposé des motifs du Conseil d'Etat relatif à la LAEF, BGC septembre 1973, p. 1242). b) Un échec définitif, une maladie ou un "bouleversement de la situation familiale" ont notamment été retenus comme une raison impérieuse au sens de l'art. 28 LAEF (TA BO.2005.0167 du 10 février 2006). A défaut d'impossibilité non fautive d'achever ses études, le boursier devra rembourser les sommes reçues (TA BO. 2003.0165 du 16 juillet 2004). Le bénéficiaire d'une bourse doit en restituer le montant en cas

d'abandon des études, même si elles ont été partiellement suivies et qu'elles ont constitué un apport dans l'exercice d'une activité lucrative (TA BO.1993.0054 du 7 décembre 1993). En effet, celui qui a interrompu ses études pour prendre un emploi rémunéré a opéré un choix lequel ne correspond pas aux exigences de la LAEF (TA BO.1995.0080 du 23 mars 1996). L'étudiant ne devra toutefois rembourser les montants alloués que s'il n'obtient aucun titre de formation (TA BO.1997.0034 du 28 août 1997) ou s'il ne termine pas un troisième cycle d'études entamé sans allocation d'une bourse, après deux cycles qui avaient donné lieu à l'octroi de bourses (TA BO.1994.0008 du 17 mai 1994).

E. 2

En l'espèce, le recourant a suivi deux cursus universitaires (Faculté des sciences sociales et politiques, puis Faculté des lettres) sans obtenir de titre et il a été exmatriculé de la deuxième faculté le 25 octobre 2000. Il n'a pas invoqué de raison impérieuse qui l'aurait empêché de poursuivre la formation entamée et s'est contenté, dans un premier temps, de dire qu'il envisageait de poursuivre ses études à l'EESP. Il a ensuite expliqué - le 30 janvier 2001 - n'avoir pas pu s'inscrire plus tôt dans l'école précitée, en raison du passage de cette dernière au statut d'HES dès la rentrée en octobre 2002 (v. lettre de l'EESP du 30 octobre 2000). Il travaillait auprès d'une agence de travail temporaire, en attendant de pouvoir se présenter aux examens qui précédaient "un stage validable dans une profession à caractère social". Deux ans plus tard, le 23 février 2003, l'intéressé a écrit à l'OCBEA qu'il était en stage auprès de Pro Senectute Vaud pour une durée prévue du 6 janvier au 26 mai 2003 en vue de son entrée à la HES.S2 en octobre 2003, entrée qui n'a apparemment pas eu lieu. Les deux lettres de rappel de l'OCBEA, les 17 mai 2004 et 22 juin 2006, sont restées sans réponse et le requérant ne s'est manifesté qu'après avoir pris connaissance de la décision du 21 février 2007, objet du présent litige. Il résulte de ses explications qu'il n'a effectivement repris une formation qu'en octobre 2003 auprès de la HEVs2, à Sion, et non auprès de la HES.S2, à Lausanne, comme prévu initialement. Entre l'exmatriculation de la Faculté des lettres le 25 octobre 2000 et la reprise d'une formation en octobre 2003, il s'est donc écoulé plus de deux ans, durée limite accordée en principe au bénéficiaire d'une bourse pour poursuivre sa formation. Les explications du recourant qui invoque le changement de statut de l'EESP devenue HES ne sont pas convaincantes. S'il est vrai qu'il ne pouvait pas entrer en formation en 2001, comme le relève la lettre de l'EESP du 30 octobre 2000, il ne donne pas la raison qui l'aurait empêché d'entamer sa formation en 2002 déjà. Il convient dès lors de s'en tenir à l'attestation de la HEVs2 du 6 mars 2006 qui précise que la formation "a commencé en octobre 2003 pour se terminer fin septembre 2006" . A cela s'ajoute que le recourant n'est plus inscrit au fichier des étudiants de la HEVs2 et qu'il n'a pas obtenu de diplôme, alors que la fin de la formation était prévue en septembre 2006. Il est vrai qu'il lui restait dix heures de supervision à effectuer, condition pour la prise en compte de sa formation pratique, partant de l'octroi du diplôme. L'intéressé a certes expliqué dans sa lettre du 31 mai 2007 qu'il avait réduit son temps de travail de 10 %, afin de lui permettre d'accomplir les heures manquantes, mais il n'a à ce jour pas apporté la preuve qu'il avait effectivement comblé cette lacune, respectivement obtenu le diplôme. Il convient dès lors d'admettre que le recourant n'a non seulement pas repris de nouvelles études dans le délai de deux ans à compter de son abandon, mais qu'il n'a au surplus pas obtenu le titre visé à l'issue du nouveau cursus entrepris auprès de la HEVs2 (art. 16 al. 2 RLAEF). En n'effectuant pas les dix heures de supervision nécessaires à l'obtention de son diplôme, il s'est en outre rendu coupable de négligence (art. 16 al. 1 RLAEF). L'autorité intimée a exercé sa faculté de demander au recourant la restitution d'allocations à hauteur de 10'820 fr. Elle a fait preuve

de formalisme, mais dans la mesure où le recourant a laissé s'écouler plus de deux ans après avoir renoncé à poursuivre ses études universitaires, la décision est fondée en droit et le tribunal ne peut la remettre en cause sous l'angle de l'opportunité. Le recourant est par conséquent tenu de restituer les sommes reçues.

E. 3

Il convient de relever que le montant qui doit être restitué à l'Etat constitue une dette de droit public dont l'annulation ne pourrait se fonder que sur une disposition légale expresse. Or la LAEF ne contient aucune disposition autorisant l'Etat à renoncer au remboursement de prestations indues (TA BO 2002.0011 du 8 mars 2004, BO 2002.0028 du 22 août 2002 et BO 1999.0016 du 6 février 2000).

E. 4

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée maintenue. Conformément à l'art. 55 LJPA, il y a lieu de mettre un émolument de justice à la charge du recourant débouté.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.